

C O U R D U Q U É B E C
CHAMBRE CIVILE
Région Québec - Chaudière-Appalaches

COMMUNIQUÉ DU 11 MAI 2022

**Mode de fonctionnement
pour les demandes de garde en établissement
en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique**

PRÉAMBULE

Ce mode de fonctionnement s'applique à toutes les demandes de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique (collectivement les **Demandes**) présentées à compter du 16 mai 2022, à la Cour du Québec, chambre civile, pour la région de Québec Chaudière-Appalaches.

Les règles et délais qui y sont décrits ne suppléent pas aux principes édictés dans la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, dans le *Code civil du Québec* et dans le *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

Le présent communiqué modifie les spécificités régionales en contexte sanitaire applicables à compter du 11 janvier 2021 et les dispositions qui y sont énoncées entrent en vigueur à compter du 16 mai 2022.

1. MODALITÉS PRÉALABLES À LA MISE AU RÔLE DES DEMANDES

1.1 Signification et notification des Demandes et des pièces

Les Demandes et les pièces qui s'y rattachent sont signifiées et notifiées, le cas échéant, conformément aux règles et délais prévus aux articles 393 et 396 C.p.c., à moins que le Tribunal n'accorde une dispense selon les critères énoncés à l'article 123 (2) C.p.c.

1.2 Dépôt des Demandes et des pièces

Les Demandes de garde en établissement et les Demandes urgentes qui ne nécessitent pas un avis de présentation : les parties doivent

informer la coordination de la chambre civile, par courriel adressé à cooordcivqc@judex.qc.ca ou par téléphone au (418) 649-3420, de la demande afin d'obtenir une date et une heure de sa présentation et afin de convenir du mode de présentation de la demande.

Les Demandes et les pièces doivent être déposées avant 11 heures le jour de sa présentation initiale.

2. MODALITÉS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES

2.1 Présence des parties et des témoins

La personne qui fait l'objet d'une Demande (Personne visée) est entendue en personne au palais de justice, à moins qu'il soit démontré que sa présence physique devant le Tribunal soit impossible en raison de son état de santé ou nuira à sa sécurité ou celle d'autrui.

Les autres parties et témoins (tiers intéressés, médecins et autres) sont également entendus en personne, à moins que le Tribunal ou le coordonnateur adjoint en chambre civile en décide autrement.

2.1.2 Demande d'autorisation pour participer à distance

Pour présenter une demande d'autorisation pour participer à distance, il est impératif que la procédure introductive d'instance soit déposée au Greffe et qu'elle figure déjà sur le rôle du jour.

Une fois ces conditions préalables remplies, les avocat.e.s qui désirent que la Personne visée, une partie ou un témoin soit autorisé à participer à distance présentent par courriel à l'adresse connue les motifs qui justifient leur demande au bureau de la coordination de la Chambre civile de Québec à compter de 9 h 00 le jour de la présentation de la Demande.

*** Conformément à leur devoir de coopération et pour assurer une saine administration des audiences, il est fortement suggéré que les parties et les avocat.e.s s'informent mutuellement à l'avance de leur intention de demander l'autorisation pour qu'une partie ou un témoin participe à distance.

Après avoir entendu les avocat.e.s et les parties, il revient au juge coordonnateur ou à tout autre juge désigné ou saisi de la Demande, d'accorder ou non l'autorisation de procéder à distance.

Si le juge autorise la Personne visée à participer à distance, l'audience via la plateforme Teams se tiendra à compter de 13 h 30 le même jour, à moins qu'une date ultérieure soit déterminée. Dans le cas où la participation à distance de la Personne visée est refusée, l'audience débutera dès son arrivée au palais de justice.

Si le juge autorise une autre partie ou un témoin ou un intervenant à participer à l'audience à distance, il lui appartiendra d'en déterminer les modalités, étant entendu qu'une telle participation ne peut avoir pour effet de retarder l'instruction qui demeure une matière urgente.

2.2 Présence des avocat.e.s

À moins que le Tribunal n'en décide autrement, les avocat.e.s se déplacent au palais de justice pour faire leurs représentations.

2.2.1 Demande d'autorisation pour participer à distance

Pour obtenir l'autorisation de participer à une audience à distance via la plateforme Teams, les avocat.e.s transmettent leur demande, par courriel, à l'adresse coordcivqc@judex.qc.ca. Les motifs au soutien de la demande d'autorisation doivent être détaillés dans ce courriel.

Les dispositions du présent communiqué ont pris effet à compter du 16 mai 2022.

* * * * *

JACQUES TREMBLAY, J.C.Q.

Coordonnateur adjoint

Chambre civile de Québec

Palais de justice de Québec

300, boul. Jean Lesage

Bureau R-425

Québec, Québec G1K 8K6